

e-paysage – Aspects RGPD [en attente du cadre légal]

« Comment sont utilisées mes données à caractère personnel ? »

Responsable de traitement. Les données à caractère personnel transmises à l'ARES par chaque établissement d'enseignement supérieur sont traitées par l'ARES qui agit en tant que responsable de traitement (sise rue Royale, 180 à 1000 Bruxelles).

Ces données sont traitées dans le plus strict respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, plus spécifiquement, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Fondement et catégories de données. Le traitement des données est nécessaire au respect de certaines obligations légales auxquelles l'ARES est soumise en vertu de :

- » l'article 21, alinéa 1^{er}, 18° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage ») qui charge l'ARES de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés ;
- » l'article 21, alinéa 1^{er}, 21° du décret Paysage qui charge l'ARES de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;
- » de l'article 21, alinéa 1^{er}, 25° du même décret qui donne pour mission à l'ARES de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation ;
- » de l'article 106, alinéa 3 du même décret qui charge l'ARES de coordonner le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions.

Afin de remplir ces diverses missions, l'ARES coordonne le développement d'une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiant·es dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage'. En outre, l'ARES procède également au traitement des données précitées en vue d'établir des statistiques pseudonymisées, conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, 18° du décret Paysage précité.

Par [décision n° 69/2017](#), rendue par le Comité sectoriel du Registre national le 4 décembre 2017, l'ARES a été autorisée à utiliser le Registre national des personnes concernées (à savoir tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur) en tant que clé d'identification unique dans le cadre de sa gestion de la base de données codifiées nécessaire à l'exécution de ses missions statistiques.

Par [décision n° 030/2019](#), rendue par le Service Public Fédéral Intérieur le 11 juillet 2019, l'ARES a été autorisée, sur la base des dispositions décrétales précitées, à utiliser le numéro de Registre national des

personnes concernées (à savoir tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur ou toute personne candidate étudiant) et à accéder aux données de celles-ci, ainsi qu'aux mutations y apportées, telles que visées :

- » à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14° et 15° de [la loi du 8 août 1983](#) organisant un registre national des personnes physiques (M.B., 21 avril 1984)¹ ;
- » à l'article 1^{er}, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 28° et à l'article 2, 2°, 3°, 4° et 11° de [l'arrêté royal du 16 juillet 1992](#) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B., 15 août 1992)² ;
- » à l'article 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 13, a) et b) de [l'arrêté royal du 1er février 1995](#) déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire (M.B., 16 février 1995)³.

Par [décision n° 031/2020](#), rendue par le Service Public Fédéral Intérieur le 19 mars 2020 :

- » l'ARES a été autorisée, sur la base des dispositions décrétales précitées, à accéder à certaines données supplémentaires des personnes concernées (à savoir tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur ou toute personne candidate étudiant), ainsi qu'aux mutations y apportées, telles que visées à l'article 2, 11° de [l'arrêté royal du 16 juillet 1992](#) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B., 15 août 1992)⁴ ;
- » Les établissements d'enseignement supérieur ont été autorisés à utiliser le numéro de Registre national des personnes concernées (à savoir tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur ou toute personne candidate étudiant), en vue de l'échange d'informations dans le cadre des finalités visées par la décision n° 030/2019 du 11 juillet 2019 et son annexe.

¹ Cfr. « Art. 3. Pour chaque personne inscrite ou mentionnée dans les registres visés à l'article 2, § 1er, 1°, 2° et 3°, les informations suivantes sont enregistrées et conservées par le Registre national : 1° les nom et prénoms ; 2° le lieu et la date de naissance ; [...] ; 4° la nationalité ; 5° la résidence principale ; 6° le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ; [...] ; 8° l'état civil ; 9° la composition du ménage ; [...] ; 10° la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées ; 11° la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, 3° ; [...] ; 13° la cohabitation légale ; 14° la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 ; 15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption [...] ».

² Cfr. « Art. 1^{er}. Seules les informations suivantes, relatives aux Belges et aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers : [...] 4° la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale ; [...] 6° le statut de réfugié ; 7° le statut d'apatride ; 8° l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots " nationalité indéterminée " ou " statut indéterminé " ; [...] 11° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ; [...] ; 28° la cessation de la cohabitation légale [...] ».

Cfr. « Art. 2. Seules les informations suivantes, relatives aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers : [...] 2° les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1er, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger ; 3° le pays et le lieu d'origine à l'étranger ; 4° l'indication du séjour limité à la durée des études ; [...] 11° [...] la nationalité [...] du conjoint [...] ».

³ Cfr. « Art. 2. Les informations relatives à la situation administrative des (demandeurs d'asile) visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 sont : 1° la date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite ; 2° le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile ; 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu ; [...] ; 6° les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; 7° les recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours ; 8° la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7° ; [...] ; 13° le cas échéant : a) la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ; b) la date de désistement de la demande d'asile.

⁴ Cfr. « Art. 2. Seules les informations suivantes, relatives aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers : [...] 11° le nom, les prénoms, [...] et l'adresse du conjoint ; [...] ».

Afin de garantir l'intégrité des échanges de données entre les parties, chaque établissement d'enseignement supérieur a signé avec l'ARES une charte d'adhésion à la politique de sécurité liée à l'échange de données à caractère personnel dans le cadre d'e-paysage.

Les données à caractère personnel transmises à l'ARES par chaque établissement d'enseignement supérieur sont celles des personnes concernées (à savoir tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur ou toute personne candidate étudiant) dont l'inscription est prise en considération, parmi lesquels les étudiant·es régulièrement inscrit·es dans l'enseignement supérieur de plein exercice (à savoir les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ; la régularité de l'inscription de l'étudiant·e, au sens de l'article 103 du décret Paysage ; les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant·e finançable au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36° dudit décret et à la détermination de la manière dont ce·te dernier·ère est pris·e en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ; les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant·e ainsi que les crédits acquis ; s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3 du même décret, l'adresse électronique de l'étudiant·e fournie par l'établissement référent ; s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant·e à des études supérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ; s'il échet, l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant·e auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ; s'il échet, l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant·e auprès du Service des équivalences de la Communauté française ; s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur·euse l'étudiant·e ; s'il échet, le ou les diplômes délivré(s) à l'étudiant·e à l'issue des études suivies et ce, à compter de l'année académique 2014-2015).

Destinataires des données. Dans le cadre de ce traitement, les données des personnes concernées sont susceptibles d'être communiquées aux catégories de personnes suivantes et uniquement à celle-ci :

- 1° Les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes ;
- 2° Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 4° Le Ministère de la Communauté française.

Finalités. Dans le but de centraliser les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiant·es dans l'enseignement supérieur en Communauté française et permettre plus spécifiquement aux établissements d'enseignement supérieur de disposer des données strictement nécessaires à la vérification des conditions d'admission et d'inscription d'un·e étudiant·e dans des études déterminées de même que des données strictement nécessaires à l'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription⁵, les établissements d'enseignement supérieur ont accès aux données exhaustivement énumérées *supra*. L'ARES s'assure, en tant que responsable de traitement, du respect de cette exigence.

Dans le but de leur permettre d'exécuter les missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou l'arrêté⁶, les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ont

⁵ Voy. not. les articles 94 et suivants du décret du 7 novembre 2013 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁶ Voy. not. le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ainsi que les articles 95, 95/1, 95/2, 95/3, 96, § 2, 102, § 1^{er}, 106/6 et 139/1 du décret du 7 novembre 2013 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

accès à l'ensemble des données visées *supra*. L'ARES s'assure, en tant que responsable de traitement, du respect de cette exigence.

Dans le but de lui permettre de disposer des informations strictement nécessaires à la vérification des conditions d'octroi d'une allocation d'études⁷, telles que définies par décret et arrêté, le Service d'allocations d'études de la Communauté française a accès à certaines données précises, à savoir uniquement le numéro de Registre national, les nom et prénom(s), la date de naissance de la personne concernée, ainsi que les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription de celle-ci et s'il échet, le ou les diplôme(s) cette dernière est déjà porteuse. À cet égard, l'ARES et le Service d'allocations d'études de la Communauté française ont conclu le 16 mars 2021 un avenant à la convention d'encadrement de traitement de données entre l'ARES et le Ministère de la Communauté Française du 9 avril 2019. L'ARES s'assure, en tant que responsable de traitement, du respect de cette exigence.

Dans le but de lui permettre de disposer de données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées par la loi, le décret ou l'arrêté, le Ministère de la Communauté française a accès à certaines catégories de données précises, à savoir, s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteuse la personne concernée. L'ARES s'assure, en tant que responsable de traitement, du respect de cette exigence.

Conservation des données. L'ensemble des données transmises à l'ARES sont conservées le temps nécessaire au traitement. La conservation des données n'excèdera pas 10 ans.

Droits des personnes concernées. Les personnes concernées disposent des droits suivants :

- Le droit à l'information,
- Le droit d'accès aux données,
- Le droit de rectification,
- Le droit à l'effacement des données (si et seulement si les données ne sont plus utiles à l'ARES pour assurer un traitement adéquat).

L'ARES, en tant que responsable de traitement, facilite l'exercice de ces droits.

Sous-traitance. Par ailleurs, dans le cadre du traitement, l'ARES fait appel à deux sous-traitants qui sont soumis aux mêmes règles de sécurité et de confidentialité que l'ARES, à savoir l'ETNIC et la BCED.

En savoir plus... En cas de question, toute personne concernée peut contacter le responsable de traitement et le délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : vieprivee@ares-ac.be.

⁷ Le Service d'allocations d'études de la Communauté française doit pouvoir vérifier si l'étudiant-e ayant sollicité une allocation d'études est, conformément à l'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, porteur d'une « *attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française* » et si l'étudiant-e ayant sollicité une allocation d'études, conformément à l'article 3 du décret coordonné, n'entame pas « *des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études* ».